

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le

18 MAI 2020

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-120-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 17-104N du 13 septembre 2017 fixant les conditions d'exploitation
de la cimenterie exploitée par la société **CIMENTS CALCIA à BEAUCAIRE**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment les articles L. 181-14 et R.181-45 ;
- Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 26 mars 2013 relative aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société CIMENTS CALCIA pour son site de Beaucaire qui fabrique du ciment et co-incinère des déchets dangereux et non dangereux ;
- Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère de la zone urbaine de Nîmes approuvé par le Préfet du Gard le 3 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° 30-2018-04-02-006 définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard en date du 2 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-032-DREAL du 13 août 2019 imposant des dispositions particulières en cas de pic de pollution ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-014N du 5 juillet 2019 mettant en demeure la société CIMENTS CALCIA pour le 31 décembre 2019 de fournir une étude sur la réduction de ses émissions sonores ;
- Vu la transmission de l'exploitant en date du 17 décembre 2019 pour répondre à l'arrêté de mise en demeure sus-visé ;
- Vu le rapport en date du 06 mars 2020 et les propositions de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé du 12 mars 2020 avec accusé de réception du 16 mars 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours à l'inspection de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23/04/ 2020 ;

Considérant que la société CIMENTS CALCIA exploite à Beaucaire une cimenterie et co-incinère dans son four des déchets dangereux et non dangereux réglementée par l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017 ;

- Considérant que le fonctionnement de cet établissement fait l'objet de plaintes de voisinage relatives aux nuisances sonores et aux poussières ;
- Considérant qu'il est nécessaire de compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral par n°17-104 N en imposant la transmission de certains de résultats de mesure ou la date limite de transmission du bilan annuel ;
- Considérant qu'il est nécessaire de compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral par n°17-104 N en imposant la quantification des flux de poussières diffuses ou émises lors des incidents ;
- Considérant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°19-014N du 5 juillet 2019 mettant en demeure la société CIMENTS CALCIA pour le 31 décembre 2019 de fournir une étude technico-économique sur la réduction de ses émissions sonores ;
- Considérant que l'étude fournie le 17 décembre 2019 ne contient pas de compilation/comparaison de mesures réalisées dans des conditions réglementaires pour établir des propositions d'amélioration, que l'efficacité et la suffisance des travaux n'est pas démontrée et que les délais de réalisation jusqu'en 2026 sans engagement de résultats sont inacceptables ;
- Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant fournisse une étude identifiant les travaux à réaliser en vue de respecter les niveaux sonores et d'urgence fixés à l'article 13.4.2 de l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017 ;
- Considérant les plaintes des riverains, l'exploitant devait réaliser des mesures d'intensité sonore un dimanche ou un jour férié lors du fonctionnement du concasseur primaire et des activités associées en plus du fonctionnement de la cimenterie pour vérifier le respect des VLE pendant ces périodes ;
- Considérant que les mesures fournies par l'exploitant le 12 décembre 2019 ne permettent pas de justifier du respect de l'urgence de 3dBA un jour férié ou un dimanche lorsque le concasseur primaire fonctionne avec la circulation des dumpers et la reprise des stocks de calcaire en plus du fonctionnement de l'usine ;
- Considérant que l'exploitant met en activité ce concasseur environ 10 jours par an certains dimanches ou jours fériés au détriment du samedi où les VLE sont moins contraignantes ;
- Considérant que le respect des VLE fixées à l'article 13.4.4 lors du fonctionnement du concasseur primaire un dimanche ou un jour férié n'est pas démontré ;
- Considérant les plaintes des riverains lorsque le concasseur primaire fonctionne un dimanche ou un jour férié ;
- Considérant qu'il est nécessaire de contraindre l'exploitant d'arrêter le fonctionnement du concasseur primaire les dimanches et jours fériés tant qu'il ne démontrera pas le respect des VLE qui lui sont applicables ces jours-là ;
- Considérant qu'il est nécessaire de figer les points de mesures des niveaux sonores en limites de propriété et en zone à urgence réglementée ainsi que les modalités de contrôle ;
- Considérant les propositions de points de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et en zones à urgence réglementée transmis par la société CIMENTS CALCIA le 5 mars 2020 ;
- Considérant que l'article 13.4.4 de l'arrêté préfectoral n°17-104N impose une mesure annuelle des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à urgences réglementées les plus sensibles ;
- Considérant que la société CIMENTS CALCIA ne respecte pas la fréquence de mesure ni les modalités de mesurage, alors qu'elle fait l'objet de nombreuses plaintes de riverains sur cette thématique ;
- Considérant qu'au regard de la récurrence des plaintes, il est nécessaire d'augmenter la fréquence des mesures pour vérifier l'évolution de la situation tant que les VLE ne sont pas respectées ;
- Considérant que l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral n°17-104N susvisé impose notamment la transmission annuelle d'un bilan d'activité dont le contenu est précisé dans ce même article ;
- Considérant que l'exploitant a fourni en 2019 un document relatif à l'année 2018 qui ne reprenait pas l'ensemble des éléments décrits à l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral n°17-104N susvisé ni de comparaison avec les résultats des années précédentes ;
- Considérant que l'exploitant doit fournir l'ensemble des éléments prévus à l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral n°17-104N susvisé pour son bilan annuel relatif à l'année 2019 dans un délai contraint soit pour le 31 mars 2020 et que chaque année le bilan de l'année N doit être adressé à l'inspection pour le 31 mars de l'année N+1 ;

Considérant que l'article 9.3. de l'arrêté préfectoral n°17-104N susvisé impose la limitation des envols de poussières et que l'inspection à plusieurs reprises a demandé à l'exploitant de fournir un plan de réduction des émissions diffuses de poussières ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis ce plan de réduction des poussières diffuses, alors même qu'il est en zonage PPA ;

Considérant que ce plan d'action relatif à la réduction des poussières diffuses doit être établi ;

Considérant que pour quantifier ses émissions diffuses, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir une méthode de calcul des émissions de poussières diffuses, approuvée par un organisme tiers reconnu ;

Considérant que cette méthode de calcul n'a pas été transmise par la société CEMENTS CALCIA, alors même que ce calcul est nécessaire à la déclaration de ses émissions sur la base nationale de donnée GEREPA ;

Considérant que l'article 9.7.8 de l'arrêté préfectoral n°17-104N du 13 septembre 2017 précise que la campagne de mesure des émissions de poussières des 14 conduits de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n°17-104, identifiés « autres sources d'émission de débit supérieur à 10 000 Nm³/h » peut être renouvelée à la demande de l'inspection ;

Considérant que dans sa réponse du 23 avril 2020, à la procédure contradictoire, la société CEMENTS CALCIA s'est engagée à renouveler les contrôles des « autres sources d'émission de débit supérieur à 10 000 Nm³/h » au cours de l'année 2020 ;

Considérant les événements accidentels des 1^{er} décembre 2019 et 16 et 17 février 2020 à l'origine d'émissions importantes de poussières par la société CEMENTS CALCIA dont l'exploitant n'a fourni, malgré la demande réitérée de l'inspection, la quantification sur l'environnement qu'à l'occasion du contradictoire préalable à la prise du présent arrêté ;

Considérant les événements accidentels des 1^{er} décembre 2019 et 16 et 17 février 2020 à l'origine d'émissions importantes de poussières par la société CEMENTS CALCIA ;

Considérant que la société CEMENTS CALCIA doit déclarer et quantifier les flux de polluants émis à chaque événement accidentel ;

Considérant que la société CEMENTS CALCIA ne transmet pas malgré la demande récurrente de l'inspection les résultats de contrôles périodiques réalisés sur les rejets atmosphériques ;

Considérant que la société CEMENTS CALCIA prélève pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de la société CEMENTS CALCIA appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département du Gard ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent être prises ;

Considérant les délais nécessaires de mise en conformité ;

Considérant que la société CEMENTS CALCIA, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Les dispositions contenues dans les arrêtés préfectoraux n°17-104 N du 13 septembre 2017 et n° 19-032-DREAL du 13 août 2019 fixant les conditions d'exploitation de la cimenterie exploitée par la société CEMENTS CALCIA à Beaucaire sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RÉDUCTION DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 2.1 – Les dispositions de l'article 13.4.3 de l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017 sont abrogées et ainsi remplacées :

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection une étude technique détaillant la nature des travaux à réaliser pour respecter les niveaux sonores identifiés à l'article 13.4.2 de l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017-

ARTICLE 2.2 – A compter de la notification du présent arrêté, le fonctionnement du concasseur primaire, la reprise des matériaux au niveau du stock proche du concasseur primaire ainsi que la circulation des engins de carrière sont interdits la nuit, les dimanches et les jours fériés sauf à ce que l'exploitant justifie du respect d'une émergence de 3 dBA au niveau des ZER et 60 dBA en limite de propriété.

ARTICLE 3 – POINTS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 13.4.4 est ainsi remplacée :

Ces mesures en limites de propriété et en zones à émergence réglementée se font précisément aux points définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS – MESURES

Jusqu'à satisfaction du respect des valeurs limites de bruit fixées à l'article 13.4.2 de l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017, le premier alinéa de l'article 13.4.4 de l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017 est ainsi modifié :

L'exploitant fait réaliser tous les 6 mois à ses frais des mesures fiables et conformes des niveaux d'émissions sonores de son établissement sur l'ensemble des points identifiés à l'article 4 du présent arrêté. Ces mesures sont réalisées par la méthode dite d'expertise, par un organisme ou une personne qualifiée et indépendante. Les résultats de mesure sont adressés dès réception à l'inspection avec les commentaires adéquats.

ARTICLE 5 – BILAN ANNUEL

Les dispositions de l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017 sont ainsi complétées :

L'exploitant adresse à l'inspection le bilan annuel de l'année N pour le 31 mars de l'année N+1.

Ce bilan identifié à l'article 7.7.3 contient l'ensemble des éléments décrits à l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017 associé à une comparaison avec les résultats des années précédentes.

ARTICLE 6 – PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE – REJETS DIFFUS

Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant fournit un plan d'action de réduction de l'ensemble des émissions de poussières diffuses comprenant :

- identification exhaustive des sources et des émissions diffuses,
- études des possibilités de réduction,
- proposition de mise en œuvre avec échéancier dûment justifié.

ARTICLE 7 – MÉTHODE D'ESTIMATION DES FLUX DE POUSSIÈRES DIFFUSES

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet une évaluation de ses émissions diffuses en s'appuyant sur une méthode d'estimation des flux d'émissions de poussières diffuses, approuvée par un organisme tiers reconnu.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DES SOURCES D'ÉMISSION DE DÉBIT SUPÉRIEUR A 10 000 Nm³/h

La campagne de mesure des émissions de poussières des 14 conduits de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n°17-104 du 13 septembre 2017, identifiés « autres sources d'émission de débit supérieur à 10 000 Nm³/h, est à renouveler au cours de l'année 2020. Cette campagne vérifie le respect des VLE fixées à l'article 9.6.4 de l'arrêté n° 17-104. Le bilan de cette campagne de mesures est adressé à l'inspection dès réception. Ce bilan est adressé à l'inspection avant le 31 janvier 2021.

ARTICLE 9 – QUANTIFICATION DE LA POLLUTION ÉMISE LORS DES ÉVÉNEMENTS ACCIDENTELS

Lors de chaque événement entraînant un rejet accidentel dans l'atmosphère, et en complément du rapport d'incident repris à l'article 2 du présent arrêté en référence à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet à l'inspection dans la semaine qui suit cet événement la quantification du ou des flux émis.

ARTICLE 10 -TRANSMISSION DES CONTRÔLES PERIODIQUES PRÉVUS AUX ARTICLES 9.7.6 ; 9.7.7 et 9.7.8 de l'AP n° n°17-104 N

L'exploitant adresse à l'inspection sous un délai de 8 jours à compter de leur réception, les résultats des contrôles périodiques sur les rejets atmosphériques. Ces résultats sont complétés si besoin de commentaires et accompagnés du comparatif avec les valeurs relevées le même jour en contrôle continu.

ARTICLE 11– DISPOSITIONS EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

En complément de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017, l'exploitant transmet à l'inspection, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan technico-économique de réduction des consommations d'eau en période de sécheresse en vue de respecter les 3 seuils suivants :

- Le seuil de vigilance

Le franchissement de ce seuil indique que la tendance hydrologique laisse présager un risque de crise sécheresse à court ou moyen terme. À ce stade, le préfet engage des mesures de communication et de sensibilisation auprès de tous les usagers (grand public et professionnels) pour promouvoir des usages économes de l'eau.

- Le seuil d'alerte

Le franchissement de ce seuil indique que le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la satisfaction des usages ne sont plus assurés.

À ce stade le préfet impose des mesures de limitation ou de restriction d'usage de l'eau dont l'objectif recherché est d'économiser la ressource en eau pour éviter d'atteindre le seuil de crise.

Deux niveaux de mesures de restriction peuvent être pris:

Niveau 1 : L'objectif étant de réduire globalement de 30 % la consommation d'eau par rapport à un usage normal.

Niveau 2 : L'objectif étant de réduire globalement de 50 % la consommation d'eau par rapport à un usage normal.

- Le seuil de crise

Ce seuil est défini par l'aggravation de la situation précédente. Le franchissement de ce seuil indique que sont mis en péril, les usages prioritaires (l'alimentation en eau potable), la salubrité publique, la sécurité civile, ainsi que la survie des espèces aquatiques. À ce stade, les mesures de gestion consistent à interdire tous les usages non prioritaires.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES TIERS - COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>.

ARTICLE 15 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CIMENTS CALCIA en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

CIMENTS CALCIA - Beaucaire

Localisation des points de mesures des niveaux sonores :

- en zones à émergences réglementées (ZER)

- en limite de propriété (LP)



Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20-120-DREAL